

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 22/5/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY MAY 26, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 22/5/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 26 MAI 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
26/05/98	<i>Jacques Bernier c. Sa Majesté la Reine</i> (Crim.)(Qué.)(26219)
26/05/98	<i>William Mullins-Johnson v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25860)
27/05/98	<i>Her Majesty the Queen v. Jody Keith Druken</i> (Crim.)(Nfld.)(26254)
28/05/98	<i>John Campbell, et al v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25780)
29/05/98	<i>George Abdallah v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26028)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26219 JACQUES BERNIER v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Offences - Evidence - Recipients having psychiatric problems - Hostile nature of assault - Intent - Consent of victims.

The appellant, a nursing assistant in a home for persons with psychiatric problems, was charged with sexual assault. He was alleged to have sexually fondled some mentally handicapped persons, by touching the genitals of two and the breasts of another. According to the evidence, the appellant, a former boxer, was jovial and liked to crack jokes. He had been an employee of the home for a number of years and was on familiar terms with the recipients, who liked him. He was responsible for the personal hygiene of two male recipients. According to the evidence, two victims objected spontaneously, while the third, who was profoundly retarded and had a passive personality, did not react.

Although the trial judge disapproved of the appellant's conduct, he found that the fondling did not have the hostile nature of an assault and disclosed no real criminal intent. He acquitted the appellant. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and convicted the appellant of the offence as charged.

The issue in the appeal is whether the Quebec Court of Appeal erred in law in interpreting the definition of sexual assault in light of all the circumstances of the instant case.

Origin of the case: Quebec
File No.: 26219
Judgment of the Court of Appeal: August 27, 1997
Counsel: Luc Tourangeau for the appellant
Paul Roy for the respondent

26219 JACQUES BERNIER c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Infractions - Preuve - Bénéficiaires souffrant de problèmes psychiatriques - Caractère hostile de l'agression - Intention - Consentement des victimes.

L'appelant, infirmier auxiliaire dans un foyer hébergeant des personnes souffrant de problèmes psychiatriques, est accusé d'agression sexuelle. Il aurait fait certains attouchements sur des personnes handicapées mentalement. Il aurait touché aux parties génitales de deux bénéficiaires et aux seins d'une autre. Selon la preuve, l'appelant, ancien boxeur, était jovial et aimait faire des blagues. À l'emploi du foyer depuis plusieurs années, il était apprécié des bénéficiaires et était familier avec eux. Il était en charge de l'hygiène personnelle des deux bénéficiaires masculins. Selon la preuve, deux victimes ont protesté spontanément, alors que la troisième, déficiente profonde ayant un comportement passif, n'a eu aucune réaction.

Le juge du procès, bien qu'il ait désapprouvé la conduite de l'appelant, a conclu que les attouchements ne comportaient pas le caractère hostile propre à une agression et ne révélaient aucune véritable intention criminelle. Il a acquitté l'appelant. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la poursuite, et déclaré l'appelant coupable de l'infraction reprochée.

L'appel porte sur la question suivante: La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son interprétation de la définition de l'agression sexuelle compte tenu de l'ensemble des circonstances du présent dossier?

Origine: Québec
N° du greffe: 26219
Arrêt de la Cour d'appel: Le 27 août 1997

Avocats: Me Luc Tourangeau pour l'appelant
Me Paul Roy pour l'intimé

25860 WILLIAM MULLINS-JOHNSON v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in holding that the learned trial judge adequately explained to the jury, the position of the defence and related the evidence to that position - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in holding that the learned trial judge adequately related to the jury, his instruction on circumstantial evidence to the evidence adduced at trial.

The Appellant babysat the deceased, four year-old Valin Johnson, from 7:00 p.m. until approximately 9:30 p.m. on June 26, 1993. When the deceased's mother came home at 9:30 p.m., she did not check on the deceased but asked the Appellant how she was and was told that she was alright. The next morning at about 7:00 a.m., the deceased's mother found the deceased dead in her bed. The Appellant, the deceased's uncle, was charged with the murder.

An autopsy was performed on the deceased by Dr. Rasaiah commencing at 12:55 p.m. on June 27, 1993. Dr. Rasaiah estimated the time of death to have been between 8:00 p.m. and 10:00 p.m. on June 26, 1993 based on the deceased's body temperature, the degree of lividity and rigor mortis, but he could not be completely certain as to the time of death. Dr. Rasaiah found the cause of death to have been asphyxiation caused by compression, such as manual strangulation or smothering. Dr. Smith and Dr. Ferris, who examined Dr. Rasaiah's report, felt that the death was likely caused by manual strangulation.

At trial, Dr. Rasaiah and Dr. Smith testified for the Respondent, while Drs. Ferris and Jaffe testified for the Appellant. Dr. Ferris and Jaffe testified that Dr. Rasaiah's methods of determining time of death were not totally reliable, and that there were several factors that could affect the tests he used. There was general agreement among the doctors that the deceased died of asphyxia, although Dr. Jaffe felt that there was no clear cut cause of death, only a number of possibilities.

The Appellant was convicted of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal was dismissed with a dissent from Borins J. (ad hoc) who would have allowed the appeal and ordered a new trial. Borins J. dissented on the grounds that the trial judge erred in not adequately outlining the theory of the defence for the jury.

Origin of the case: Ontario

File No.: 25860

Judgment of the Court of Appeal: December 19, 1996

Counsel: Michael Lomer for the Appellant
Scott C. Hutchison for the Respondent

25860 WILLIAM MULLINS-JOHNSON c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel — Preuve — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en statuant que le juge du procès a correctement expliqué aux jurés la thèse de la défense et montré le lien entre la preuve et cette thèse? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en statuant que le juge du procès a correctement établi un lien dans ses directives au jury quant à la preuve circonstancielle avec la preuve déposée au procès?

L'appelant a gardé la victime, Valin Johnson, âgée de quatre ans, de 19 h à environ 21 h 30, le 26 juin 1993. Lorsque la mère de la victime est rentrée à la maison à 21 h 30, elle n'est pas allée voir l'enfant, mais a demandé à l'appelant si elle allait bien et a reçu une réponse affirmative. Le lendemain matin, vers 7 h, la mère de la victime a découvert la victime morte dans son lit. L'appelant, oncle de la victime, a été accusé de meurtre.

Une autopsie a été pratiquée sur la victime par le D^r Rasaiah, à compter de 12 h 55, le 27 juin 1993. Le D^r Rasaiah a estimé que le décès avait eu lieu entre 20 h et 22 h, le 26 juin 1993, se fondant sur la température du corps de la victime et le degré de lividité et de rigidité cadavériques, mais il n'a pas pu préciser avec certitude l'heure du décès. Le D^r Rasaiah a déterminé que la mort était survenue par suite d'asphyxie causée par compression, comme dans le cas d'un étranglement ou d'un étouffement fait avec les mains. Le D^r Smith et le D^r Ferris, qui ont examiné le rapport du D^r Rasaiah, ont estimé que la mort avait vraisemblablement été causée par étranglement avec les mains.

Au procès, les D^{rs} Rasaiah et Smith ont témoigné pour l'intimée, alors que les D^{rs} Ferris et Jaffe ont témoigné en faveur de l'appelant. Les D^{rs} Ferris et Jaffe ont affirmé que les méthodes utilisées par le D^r Rasaiah pour déterminer le moment du décès n'étaient pas totalement fiables, et que plusieurs facteurs pouvaient affecter les tests qu'il avait utilisés. Les médecins étaient tous d'accord pour dire que la victime était morte asphyxiée, bien que le D^r Jaffe eût été d'avis qu'il n'y avait aucune cause expliquant clairement le décès, seulement un certain nombre de possibilités.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Son appel à la Cour d'appel a été rejeté à la majorité. Le juge Borins (ad hoc) était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. Le juge Borins était dissident au motif que le juge du procès avait commis une erreur en n'expliquant pas correctement la thèse de la défense au jury.

Origine: Ontario
N° du greffe: 25860
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 décembre 1996
Avocats: Michael Lomer pour l'appelant
Scott C. Hutchison pour l'intimée

26254 HER MAJESTY THE QUEEN v. JODY KEITH DRUKEN

Constitutional law - Division of powers - Criminal law - Jurisdiction - Appeal - Whether there is a right of appeal to the Court of Appeal from a pre-trial application involving conflict of interest in a criminal trial.

The Respondent was charged with the murder of his brother. The trial was scheduled to begin on June 3, 1997. The Appellant chose to switch counsel between the preliminary hearing and the date scheduled for trial. By way of a pre-trial application, the Crown applied to have Mr. Simmonds, the Appellant's second counsel, removed as counsel due to a potential conflict of interest. The application was heard before a judge of the Trial Division who, though scheduled to be the trial judge had the trial proceeded at that time, was not actually seized of the matter since the trial had not commenced. The trial judge ordered that Mr. Simmonds was precluded from acting on behalf of the Respondent.

A notice of appeal of that decision was filed in the Court of Appeal following which the Crown filed an interlocutory application seeking to have the notice of appeal struck on the grounds that no such right of appeal exists. The Court of Appeal heard the Crown's application, and dismissed it holding that the *Judicature Act*, R.S.N. 1990 provided a right of appeal.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 26254
Judgment of the Court of Appeal: September 18, 1997
Counsel: Wayne Gorman for the Appellant
The Respondent

26254

SA MAJESTÉ LA REINE c. JODY KEITH DRUKEN

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit criminel - Compétence - Appel - Existe-t-il un droit d'appel contre une décision rendue sur une demande préalable relativement à un conflit d'intérêts dans un procès criminel?

L'intimé a été accusé du meurtre de son frère. Le procès a été fixé au 3 juin 1997. L'appelant a choisi de changer d'avocat entre l'enquête préliminaire et la date fixée pour le procès. Par voie de demande préalable, le ministère public a demandé la révocation de M^e Simmonds, le second avocat de l'appelant, à cause d'une possibilité de conflit d'intérêts. La demande a été entendue par un juge de la Section de première instance qui, bien que désigné pour siéger comme juge du procès si le procès avait eu lieu à ce moment-là, n'avait pas été effectivement saisi de l'affaire puisque le procès n'avait pas commencé. Le juge de première instance a ordonné qu'il soit interdit à M^e Simmonds d'agir pour le compte de l'intimé.

Un avis d'appel de cette décision a été déposé en Cour d'appel, après quoi le ministère public a déposé une demande interlocutoire tendant à obtenir la radiation de l'avis d'appel pour le motif qu'il n'existait pas de droit d'appel. La Cour d'appel a entendu la demande du ministère public et l'a rejetée, concluant que la *Judicature Act*, R.S.N. 1990 prévoyait un droit d'appel.

Origine: Terre-Neuve
N° du greffe: 26254
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 septembre 1997
Avocats: Wayne Gorman pour l'appelante
L'intimé

25780

JOHN CAMPBELL AND SALVATORE SHIROSE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Abuse of process - Stay of proceedings - Reverse sting operation - Whether the reverse sting operation was an abuse of process warranting a stay of proceedings - Disclosure - Solicitor-client privilege - Whether there was a solicitor-client relationship between an RCMP officer and a lawyer with the Crown law office who advised him concerning the reverse sting operation - Whether material regarding communications between the RCMP officer and the Crown lawyer ought to have been disclosed - Whether the Crown proved the conspiracy charged - Whether the Appellants' sentences should have been reduced as a result of the "illegal" police conduct.

In November 1991, the RCMP launched a "reverse sting" operation that involved RCMP agents posing as large scale hashish vendors. Using the help of an informant, the RCMP contacted two groups through the Appellant Shirose. The RCMP attempted to negotiate a sale of their hashish with each of these groups. The Appellant Campbell became involved in the negotiations as financier. He was alleged to be the leader of a huge illegal narcotics operation. The deal eventually materialized in January 1992 leading to the arrest of the Appellants and charges of conspiracy to traffic in hashish and conspiracy to possess hashish for the purpose of trafficking.

At trial, the Appellants attempted to subpoena a lawyer from the Department of Justice in Toronto to testify as to communications that had occurred between himself and an RCMP officer. The trial judge ruled that the communications were protected by solicitor-client privilege and set aside the subpoena.

After the Appellants were found guilty, they moved for a stay of proceedings on the basis of an abuse of process. The application was denied. The Appellants were convicted. Their appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 25780
Judgment of the Court of Appeal: January 17, 1997
Counsel: Alan D. Gold for the Appellant Campbell
Irwin Koziobrocki for the Appellant Shirose
Fergus O'Donnell for the Respondent

25780 JOHN CAMPBELL ET SALVATORE SHIROSE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Abus de procédure - Arrêt des procédures - Vente par agent d'infiltration - La vente par agent d'infiltration constitue-t-elle un abus de procédure justifiant un arrêt des procédures? - Divulgence - Secret professionnel de l'avocat - Y-a-t-il relation d'avocat à client entre un agent de la GRC et un avocat du ministère de la Justice qui l'a conseillé relativement à la vente par agent d'infiltration? - La documentation concernant les communications entre l'agent de la GRC et l'avocat aurait-elle dû être divulguée? - Le ministère public a-t-il prouvé le complot reproché? - Les peines imposées aux appelants auraient-elles dû être réduites en conséquence de la conduite « illégale » de la police?

En novembre 1991, la GRC a lancé une opération de vente par agent d'infiltration dans laquelle des agents de la GRC prétendaient être des vendeurs de hachisch sur une grande échelle. Avec l'aide d'un informateur, la GRC a contacté deux groupes par l'intermédiaire de l'appelant Shirose. La GRC a tenté de négocier une vente de hachisch avec chacun de ces groupes. L'appelant Campbell a été impliqué dans les négociations à titre de bailleur de fonds. On a allégué qu'il était le leader d'une vaste opération illégale en matière de stupéfiants. L'entente s'est finalement matérialisée en janvier 1992, ce qui a entraîné l'arrestation des appelants et le dépôt d'accusations de complot en vue de faire le trafic de hachisch et de complot en vue d'avoir la possession de hachisch pour en faire le trafic.

Au procès, les appelants ont tenté d'assigner un avocat du ministère de la Justice à Toronto à comparaître pour témoigner relativement aux communications qu'il a eues avec un agent de la GRC. Le juge du procès a décidé que les communications étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat et il a annulé l'assignation.

Après avoir été reconnus coupables, les appelants ont demandé un arrêt des procédures sur le fondement d'un abus de procédure. La demande a été rejetée. Les appelants ont été déclarés coupables. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté leur appel.

Origine: Ontario
N° du greffe: 25780
Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 janvier 1997
Avocats: Alan D. Gold pour l'appelant Campbell
Irwin Koziobrocki pour l'appelant Shirose
Fergus O'Donnell pour l'intimée

26028 GEORGE ABDALLAH v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Credibility - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that inconsistent findings of credibility relating to core aspects of the allegations were not "irreconcilably inconsistent" - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the verdict was unreasonable due to significant inconsistencies in the evidence of the complainants.

The Appellant, George Abdallah, was charged with sexually assaulting and unlawfully confining one complainant and with two separate counts of sexually assaulting a second complainant.

The first complainant had testified that the Appellant forced vaginal and anal intercourse on her, but in a previous statement she had stated that the Appellant had not forced anal intercourse on her. The trial judge did not accept her explanation of the inconsistency and had a reasonable doubt on this issue. However, the trial judge held that the remainder of the complainant's testimony was sufficiently reliable to support convictions for sexual assault and forcible confinement.

The second complainant had testified that the Appellant forced sexual intercourse on her. However, when she had been first approached by the police, she told them that the Appellant had not forced sexual intercourse on her. The trial judge did not accept her explanation, had a reasonable doubt concerning the charge and acquitted the Appellant. The complainant testified about a separate incident in which the Appellant sexually assaulted her by grabbing her breasts. The trial judge found that this part of the testimony was sufficiently reliable to convict the Appellant.

The trial judge had rejected the Appellant's testimony. The Appellant was convicted on the three counts. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Abella J.A., dissenting, held that the trial judge's findings regarding the testimony of the complainants resulted in an irreconcilable inconsistency.

Origin of the case: Ontario
File No.: 26028
Judgment of the Court of Appeal: May 21, 1997
Counsel: Marie Henein for the Appellant
Howard Leibovich for the Respondent

26028 GEORGE ABDALLAH c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel — Preuve — Crédibilité — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que des conclusions incompatibles quant à la crédibilité relativement à des aspects centraux des allégations n'aboutissaient pas à une [TRADUCTION] «incompatibilité irréconciliable»? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le verdict était déraisonnable en raison d'incompatibilités importantes dans le témoignage des plaignantes?

L'appelant, George Abdallah, a été accusé d'avoir agressé sexuellement et séquestré l'une des plaignantes, et inculqué sous deux chefs distincts d'agression sexuelle commise sur l'autre plaignante.

La première plaignante a témoigné que l'appelant l'a forcée à des relations vaginales et anales. Mais, dans une déclaration antérieure, elle avait affirmé que l'appelant ne l'avait pas forcée à des relations anales. Le juge du procès n'a pas accepté son explication quant à cette incompatibilité et a eu un doute raisonnable sur ce point. Cependant, le juge du procès a conclu que le reste du témoignage de la plaignante était suffisamment crédible pour soutenir des déclarations de culpabilité pour agression sexuelle et séquestration.

La deuxième plaignante a témoigné que l'appelant l'a forcée à des relations sexuelles. Cependant, dans sa première communication avec la police, elle avait dit que l'appelant ne l'avait pas forcée à des relations sexuelles. Le juge du procès n'a pas accepté son explication, a eu un doute raisonnable et a acquitté l'appelant quant à cette accusation. La plaignante a témoigné relativement à un incident distinct lors duquel l'appelant l'avait agressée sexuellement en lui empoignant les seins. Le juge du procès a conclu que cette partie du témoignage était suffisamment crédible pour déclarer l'appelant coupable.

Le juge du procès a rejeté le témoignage de l'appelant. L'appelant a été déclaré coupable sous trois chefs. À la majorité, la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Abella, dissidente, a statué que les conclusions du juge du procès sur le

témoignage des plaignantes avaient abouti à une incompatibilité irréconciliable.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26028

Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 mai 1997

Avocats: Marie Henein pour l'appelant
Howard Leibovich pour l'intimée
